



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/25-117

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le maire de Tonnerre,

Vu les articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le troisième livre de sa troisième partie relatif à la lutte contre l'alcoolisme et les articles L 3341-1 et suivants réprimant l'ivresse publique ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique a fait l'objet de très nombreuses doléances de riverains et cause des troubles avérés à l'ordre public ;

Considérant les nombreux appels ou courriers des responsables des centres commerciaux, indiquant la gêne pour la clientèle ainsi que l'augmentation des vols commis par des personnes ivres ;

Considérant qu'elle fait courir des risques à la population locale, et notamment aux mineurs, tant au regard de la sécurité routière que de la santé publique ;

Considérant que la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire de la commune est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage et générant des risques d'insécurité routière ;

Considérant qu'il a été constaté de nombreuses atteintes à l'ordre public et à la salubrité publique par la consommation d'alcool sur la voie publique dans l'ilot du centre-ville, au Pâtis, à la cascade, au port de plaisance, à la fosse Dionne, autour de l'église Saint-Pierre et rue de la santé ;

Considérant que ces lieux sont très touristiques et que les pratiques de consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parcs publics donnent une image très dégradée de la ville de Tonnerre, sont source de désordres constatés sur le domaine public et créent des nuisances pour les visiteurs et les riverains ;

Considérant que ce phénomène de consommation excessive d'alcool se situe également aux abords des établissements scolaires et à proximité des aires et complexes sportifs et que la protection des mineurs requiert de prendre les mesures préventives qui s'imposent ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers du domaine public et au voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire AT/25-147 en date du 30 avril 2025.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées, de quelque catégorie que ce soit, est interdite, de 08h du matin à 02h du matin, toute l'année, dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Tonnerre mentionnés sur le plan annexé

Article 3 :

La consommation de boissons alcoolisées est également interdite aux abords des établissements scolaires et crèche:

- Collège Abel Minard, rue Mariette et Abel Minard
- Lycée du chevalier d'Eon, place Edmond Jacob
- Ecoles des Lices, rue des Lices
- Ecole Pasteur, rue Saint Michel
- Ecoles des prés hauts, rue Henry Gérard et rue Emile Bernard
- Ecole Dolto, rue Claude Aillot
- Crèche L'îlot bambins, rue Mariette et Abel Minard

Article 4 :

Cette interdiction comprend les aires de jeux et complexes sportifs :

- Rue Mariette et Abel Minard
- Rue de Louvois
- Rue des Lices
- Espace du Pâtis
- Rue de la Bonneterie
- Champ de Lamme
- Chemin de chien cote

Article 5 :

Cette interdiction s'applique également aux abords et sur les parkings des centres commerciaux :

- Lidl, rue du cottage
- Aldi, avenue Alfred Grévin
- Zone d'activités commerciales des petits jumériaux, chemin des petits jumériaux (Super U, Weldom, Chausséa, Action)
- Leclerc, route de Paris

Article 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et circonstances suivantes :

- lieux de manifestations locales dûment déclarées et autorisées où la consommation d'alcool est tolérée ;

- terrasses dûment déclarées des établissements (restaurants, bars, débits de boissons temporaires) autorisés à vendre de

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 8 : Le présent acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le maire de la ville de Tonnerre et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Monsieur le sous-préfet d'Avallon ;
- Communauté de brigade de gendarmerie de Tonnerre ;
- Police municipale ;
- Service d'incendie et de secours de Tonnerre.

Fait à Tonnerre, le 12 août 2025 ;

Le maire,

The image shows a blue ink signature of Cédric Clech written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'MAIRIE DE TONNERRE' at the top and '89700 (Yonne)' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.

Cédric CLECH.

Affiché le : [14/08/2025](#)

